



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

natation

Question écrite n° 52725

### Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la situation alarmante des noyades dues à la déréglementation actuelle. En effet, suite à la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 du ministère de l'éducation nationale et le décret n° 2004-6893 du 27 août 2004 du ministère de la jeunesse, il apparaît que la natation n'est plus reconnue comme une « activité s'exerçant dans un environnement spécifique », une multitude de personnes non diplômées peuvent maintenant encadrer toutes les activités aquatiques. Parallèlement, de nombreux professionnels diplômés BEESAN se voient refuser l'autorisation d'enseigner la natation pour des raisons catégorielles ou économiques, ce qui est inacceptable au regard de la dégradation de la sécurité des baigneurs. Le phénomène s'accroît donc faute de moyens mis en place pour la formation de maîtres nageurs sauveteurs et pour l'apprentissage de la nage dès l'âge de six ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin, d'une part, de répondre à l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs notamment suite à la parution des deux textes susvisés et, d'autre part, de trouver une solution pour faire baisser de façon significative le nombre de noyades.

### Texte de la réponse

Le secteur de la natation, s'il ne relève pas des disciplines « en environnement spécifique », est cependant doté d'une réglementation particulièrement importante. Le cadre réglementaire actuel concernant l'encadrement et la surveillance des activités aquatiques distingue aujourd'hui trois situations : les baignades d'accès payant qui imposent la surveillance par un professionnel titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ; les baignades d'accès non payant qui doivent être surveillées par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ; les baignades organisées dans le cadre d'un centre de vacances (CV) ou un centre de loisirs sans hébergement (CLSH). Dans ce dernier cas, une réglementation particulière s'impose comme la détention, notamment, du brevet de surveillant de baignade (BSB). Le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative a ouvert en 2003 un chantier de rénovation de l'ensemble des diplômes de la filière aquatique. L'objet de ces travaux est de créer des diplômes plus adaptés à une réalité sociale qui a évolué ; réformer en profondeur une réglementation complexe. Ce chantier, qui implique différents départements ministériels (intérieur, santé, éducation nationale) et nécessite la refonte de nouveaux textes réglementaires, devrait aboutir avant la fin d'année 2005.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52725

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 2004, page 9627

**Réponse publiée le :** 8 mars 2005, page 2510